

Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat

Assemblée Plénière

Lundi 14 novembre 2016 à 14h30

Point 3 – Projet de relatif aux emplois et types d'emplois des établissements publics administratifs de l'Etat figurant sur la liste prévue au 2° de l'article 3 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Déroulé des amendements déposés par les organisations syndicales (amendements enregistrés selon l'ordre de dépôt).

FO 3 adts, CGT 3 adts, Solidaires 1 vœu, FSU 4 adts

Texte transmis le 26 octobre	Amendements	
<p style="text-align: center;">Chapitre 1^{er} Régime juridique des emplois et types d'emplois des établissements publics administratifs de l'Etat figurant sur la liste prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984</p> <p><i>Section I : Modalités d'inscription et de révision des inscriptions des emplois ou types d'emplois des établissements publics de l'Etat à caractère administratif sur la liste prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984</i></p>	<p>VOEU de Solidaires Fonction Publique Les agents des Etablissements Publics Administratifs dont les emplois ou types d'emplois sont supprimés de la liste prévue au 2° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 doivent pouvoir bénéficier de mesures favorisant leur accès à la titularisation, dans les mêmes conditions que les agents des EPA non dérogatoires ayant pu relever de la loi du 12 mars 2012 « relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique ».</p> <p>Exposé des motifs : Le fait que certains EPA se décident tardivement à sortir certains emplois de la liste « dérogatoire » ne doit pas pénaliser les agents concernés par rapport aux autres EPA. Ils doivent pouvoir bénéficier d'une égalité de traitement, et donc d'un dispositif de titularisation similaire, quelle que soit la date de sortie du régime dérogatoire.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 1er</p> <p>La liste, prévue au 2° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, des emplois ou des types d'emplois des établissements publics administratifs de l'Etat pour lesquels il est dérogé à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée figure à l'annexe du présent décret.</p>	<p>FSU Amendement n°1 Article 1 Modifier ainsi : « La liste, prévue au 2° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, des emplois ou des types d'emplois des établissements publics administratifs de l'Etat pour lesquels il est dérogé à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée figure à l'annexe du présent décret ». Barrer « types d'emplois » à chacun des articles suivants. »</p> <p><i>Exposé des motifs : La notion de types d'emplois est trop large, les présidents d'EP doivent définir les dérogations emploi par emploi.</i></p>	
<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I. – Les emplois ou les types d'emplois des établissements publics administratifs de l'Etat mentionnés à l'article 1^{er} sont inscrits sur la liste annexée au présent décret pour une durée de cinq ans à compter de la date de leur inscription ou du renouvellement de leur inscription.</p> <p>II. - Au plus tard dix-huit mois avant l'expiration de la</p>	<p>FO Amendement n° 1 - ARTICLE 2 Texte de l'amendement : Article 2 – II Ajout 3^{ème} ligne du II après « ...de nature à justifier leur <u>suppression</u> ».</p> <p>Supprimer partie de la phrase « le maintien des emplois ou des types d'emplois sur la liste annexée au présent décret ou leur suppression de ladite liste ».</p> <p><u>Nouvelle rédaction du II</u> : « Au plus tard dix-huit mois</p>	

<p>durée prévue au I, chaque ministère exerçant la tutelle sur l'un des établissements publics concernés fait parvenir à la direction générale de l'administration et de la fonction publique un rapport détaillé de nature à justifier, au regard notamment de l'évolution des missions de cet établissement et de celles des corps de fonctionnaires, le maintien des emplois ou des types d'emplois sur la liste annexée au présent décret ou leur suppression de ladite liste. Dans ce dernier cas, le rapport précise les modalités selon lesquelles les emplois ou les types d'emplois concernés seront supprimés de ladite liste, notamment la date d'effet envisagée.</p> <p>Ce rapport figure au bilan social des établissements publics concernés.</p> <p>III – Au plus tard au terme de la durée de cinq ans prévue au I et au vu de l'analyse des rapports prévus au II, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, procède à l'inscription, sur la liste annexée au présent décret, des emplois ou des types d'emplois des établissements publics administratifs conformément aux dispositions du 2° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.</p> <p>Le cas échéant, ce décret peut prévoir, notamment par type d'emplois, catégorie hiérarchique ou établissement public, que le renouvellement de l'inscription de ces emplois, types d'emplois catégorie hiérarchique ou établissement public est effectué à titre transitoire et qu'ils sont supprimés de ladite liste à une date ultérieure dans la limite d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce décret.</p>	<p>avant l'expiration de la durée prévue au I, chaque ministère exerçant la tutelle sur l'un des établissements publics concernés fait parvenir à la direction générale de l'administration et de la fonction publique un rapport détaillé de nature à justifier leur suppression, au regard notamment de l'évolution des missions de cet établissement et de celles des corps de fonctionnaires. Dans ce dernier cas, le rapport précise les modalités selon lesquelles les emplois ou les types d'emplois concernés seront supprimés de ladite liste, notamment la date d'effet envisagée ».</p> <p>Exposé des motifs : FO considère que c'est à la suppression d'être justifiée notamment au regard de la situation et des droits des agents en place.</p> <p>FSU Amendement n°2 - Article 2, I Remplacer par « - Les emplois ou type d'emplois des établissements publics administratifs de l'Etat mentionnés à l'article 1er sont inscrits sur la liste annexée au présent décret pour une durée égale au contrat d'objectif ou au programme d'intervention desdits établissements ou à défaut pour une durée de six ans à compter de la date de leur inscription ou du renouvellement de leur inscription. Exposé des motifs : ceci permet de caler la révision de la liste dérogatoire sur la vie réelle des EPA. A défaut la révision tous les 6 ans au lieu de 5 permet de se caler sur les triennaux budgétaires.</p> <p>FSU Amendement n°3 - article 2, II ajout au début du II et modifier ainsi : « II– Un projet de rapport détaillé de nature à justifier, au regard notamment de l'évolution des missions de cet établissement et de celles des corps de fonctionnaires, le maintien des emplois sur la liste annexée au présent décret ou leur suppression de ladite liste est présenté au Comité Technique Ministériel. Au plus tard dix-huit mois avant l'expiration de la durée prévue au I, chaque ministère exerçant la tutelle sur l'un des établissements publics concernés fait parvenir à la direction générale de l'administration et de la fonction publique un ce rapport détaillé de nature à justifier, au regard notamment de l'évolution des missions de cet établissement et de celles des corps de fonctionnaires, le maintien des emplois ou des types d'emplois sur la liste annexée au présent décret ou leur suppression de ladite liste. Dans ce dernier cas, le rapport précise les modalités selon lesquelles les emplois ou les types d'emplois concernés seront supprimés de ladite liste, notamment la date d'effet envisagée. Exposé des motifs : Le rapport figurera au bilan social de l'établissement, ce qui est bien mais pas suffisant: le projet de rapport doit selon nous être présenté au CTM dont relève l'EPA concerné. En effet, le rapport est signé du Ministre et les missions des corps relèvent bien de dispositions des statuts particuliers des personnels du ministère de tutelle.</p>	
---	---	--

<p>Section II : Droits applicables aux agents contractuels qui occupent un emploi dont l'inscription sur la liste prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 est supprimée</p>		
<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Le renouvellement d'un contrat à durée déterminée, en cours au moment où l'emploi est supprimé de la liste annexée au décret du 18 janvier 1984 et correspondant à un besoin permanent, respecte les durées maximales de contrat et de transformation en contrat à durée indéterminée prévues à l'article 6 bis de la loi du 11 janvier 1984, quel que soit le niveau de catégorie hiérarchique dont relèvent les fonctions exercées.</p> <p>Pour l'application du 2^{ème} alinéa du II de l'article 43 de la loi du 20 avril 2016 susvisée, les services publics effectués dans des emplois relevant d'une même catégorie hiérarchique, occupés en application du 2° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et dont l'inscription figurant sur la liste annexée au décret du 18 janvier 1984 est supprimée, sont pris en compte au titre des services mentionnés à l'article 6 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.</p> <p>Les services publics, effectués dans des emplois occupés en application du 2° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et dont l'inscription figurant sur la liste annexée au décret du 18 janvier 1984 est supprimée, sont pris en compte pour le bénéfice des dispositions du décret du 17 janvier 1986.</p>	<p style="text-align: center;">FO Amendement n° 2 - ARTICLE 3</p> <p>Remplacer l'article en son entier par : « Les contrats à durée déterminée, en cours au moment où l'emploi est supprimé de la liste annexée au décret du 18 janvier 1984 sont transformés en contrat à durée indéterminée dans les conditions réglementaires ou légales prévalant au moment de leur conclusions ».</p> <p>Exposé des motifs : FO considère que dans la situation exceptionnelle de la remise en cause des dérogations du décret liste de 1984 et notamment des situations acquises éventuellement au gré du quasi statut, les agents concernés se trouvent face à un double risque de précarité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - CDI statut de droit commun - Concurrence avec l'emploi de fonctionnaire qui peut aboutir au non renouvellement de leur contrat. <p style="text-align: center;">FSU Amendement n°4 - Article 3</p> <p>Ajouter un 4ème alinéa : « la réglementation propre aux contractuels de ces établissements garanti une rémunération équivalente aux fonctionnaires auxquels ces postes sont dévolus. »</p> <p>Exposé des motifs : Avec la sortie de la liste dérogatoire, les mêmes postes seront pourvus soit par un fonctionnaire soit par un contractuel. Il y a lieu de garantir une rémunération équivalente</p>	
<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>L'article 8 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé est complété par les dispositions suivantes : « Le contrats conclus en vue d'occuper un emploi permanent mentionné à l'annexe du décret XXX sont à durée indéterminée. »</p>		
<p style="text-align: center;">Chapitre II Dispositions transitoires et finales</p>		
<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Les services publics effectués dans des emplois occupés en application du 2° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée dont l'inscription figurant sur la liste annexée au décret du 18 janvier 1984 est supprimée sont pris en compte au titre des services mentionnés au chapitre 1er du titre Ier de la loi du 12 mars 2012.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement CGT n°1</p> <p>Texte de l'amendement : Article 5, ajouter un alinéa 2 : « Dans les cas d'application de l'article 3 de la loi 2012-347, les dispositions de l'article 1 du décret 2005-1090 ne s'appliquent pas pendant une durée d'un an à compter de la titularisation des agents et pas aux agents bénéficiant d'une promotion par liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil et exerçant des fonctions de niveau équivalent. »</p> <p>Exposé des motifs : Pour assurer une attractivité à la titularisation des emplois sortant de la dérogation, il est nécessaire que les agents bénéficiant d'un quasi statut puissent accéder rapidement après leur titularisation à un grade équivalent aux fonctions qu'ils exerçaient.</p>	

<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Les dispositions du chapitre I^{er} du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} avril 2017.</p> <p>La liste annexée au présent décret peut prévoir que l'inscription d'emplois, types d'emplois, catégorie hiérarchique ou établissement public figurant, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, à l'annexe du décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 modifié fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, est effectuée à titre transitoire et que ces emplois, types d'emplois catégorie hiérarchique ou établissement public sont supprimés de ladite liste à une date ultérieure, dans la limite d'un délai de deux ans à compter du 1^{er} avril 2017.</p> <p>Durant la période transitoire prévue au précédent alinéa, les dispositions prévues à l'article 4 s'appliquent aux agents occupant l'un des emplois permanents mentionnés au même alinéa, sous réserve qu'ils justifient d'une durée de contrat supérieure à six ans.</p>	<p style="text-align: center;">FO Amendement n° 3 - ARTICLE 6</p> <p>Suppression de l'article 6 Exposé des motifs : FO considère que le droit applicable dans le cadre des dérogations prévues par le décret de 1984 ne peut s'éteindre qu'à l'échelonnement du terme de ladite dérogation. Il convient donc de supprimer toute référence à une période transitoire.</p> <p style="text-align: center;">Amendement CGT n° 2</p> <p>Texte de l'amendement : A l'article 6 alinéa 1 : modifier la date d'entrée en vigueur du « 1^{er} avril 2017 » au « 1^{er} février 2017 ». Exposé des motifs : La publication doit être avancée au 1^{er} février 2017. En effet, les échéances électorales font craindre une remise en cause du processus de levée de la dérogation si celui-ci n'est pas totalement abouti. De plus, la date du 1^{er} avril nous paraît trop tardive pour que l'administration puisse prendre les arrêtés d'organisation de concours à temps pour permettre les premières titularisations dès 2017.</p> <p style="text-align: center;">Amendement CGT n° 3</p> <p>Texte de l'amendement : A l'article 6 alinéa 1 : modifier le « délai de deux ans » en « délai d'un an ». Exposé des motifs : La période transitoire peut permettre aux Etablissements Publics concernés de continuer à recruter des contractuels malgré la levée de la dérogation. Avec cette trop longue période de transition on peut donc craindre que les EP fassent "trainer les choses en longueur" et multiplient les abus et les dérives comme ils l'ont fait jusqu'à présent.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Le décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 modifiée fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 est abrogé à compter du 1^{er} avril 2017.</p>		
<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre la fonction publique et le secrétaire d'État chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>		